



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de MARS 2024

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-DIRECTION

-SAFEB

-SAFEB/UFCB

-SAFEB/UGMA

-SLAMT

-SRISC

DGFIP

-DDFIP 66

DREAL OCCITANIE

-UD11/66

PREFECTURE

-CABINET/SSI

-DLC/BFL

SOMMAIRE

DDETSPP

SPSE

Demande de renonciation de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 895202117 : - M. Zerouali BEN YOUSSEF ATLAS ENTRETIEN et NETTOYAGE.....	1
Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2024-81 du 27 mars 2024 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Aude.....	2

DDTM

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° 2024-DDTM/NBI-001 du 28 février 2024 portant répartition de la NBI au sein de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.....	5
---	---

SAFEB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-005 du 26 mars 2024 portant modification temporaire des caractéristiques du point de prélèvement sur le canal du Midi destiné au remplissage du lac de Jouarres enregistré sous le N° 11-2028-00142 au profit de BRL.....	7
---	---

SAFEB/UFCB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-044 du 18 mars 2024 portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST-MARTIN-LE-VIEIL par un comité de gestion.....	10
--	----

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-030 du 25 mars 2024 portant renouvellement de déclaration d'intérêt général relative aux travaux de gestion régulière et de restauration de la ripisylve, des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement portée par le Syndicat Mixte Aude Centre.....	12
--	----

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-031 du 25 mars 2024 portant renouvellement de déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des berges de l'Argent-double, du Rivassel et de leurs principaux affluents au bénéfice du Syndicat Mixte Aude Centre.....16
SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-020 du 25 mars 2024 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-017 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de COURSAN.....19

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-021 du 25 mars 2024 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-011 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de GRUISSAN.....21

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-022 du 25 mars 2024 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-013 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PORT-la-NOUVELLE.....23

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-023 du 25 mars 2024 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2024-014 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SIGEAN.....25

SRISC

Arrêtés préfectoraux du 28 mars 2024 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées :
- n° DDTM-SRISC-2024-043 - M. Patrick MAUGARD, maire de CASTELNAUDARY - travaux de mise en conformité d'un gymnase suivant un Ad'AP sur la commune de CASTELNAUDARY.....27

- n° DDTM-SRISC-2024-044 - M. Olivier SAX
Aménagement d'un salon de coiffure dans une partie d'un logement sur la commune de MONTOLIEU.....29

- n° DDTM-SRISC-2024-045 - M. José AVELINE
pour la SAS PIBOUL'ART - travaux de mise en conformité du
bâtiment d'accueil sur la commune de PAYRA-sur-l'HERS.....31
- n° DDTM-SRISC-2024-046 - Mme Alyssa GARCIA
SAS L'APARTE - aménagement d'une salle de restaurant
dans un ancien café brocante sur la commune de
PUILAURENS-LAPRADELLE.....33
- n° DDTM-SRISC-2024-047 - M. Vincent MEIGNAN
SAS LOUMILEMA - régularisation administrative pour cession
d'un hôtel sur la commune de NARBONNE.....35

DGFIP

DDFIP 66

Décision du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature du
directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-
Orientales à :

- Mme Véronique CONRY, administratrice des Finances publiques
adjointe
- Mme Sophie MARTINEZ, inspectrice principale des Finances
publiques
- Mme Michèle MARC]
- MmeValérie MICHEL] Inspecteurs des Finances
- MmeCaroline CHOJNACKI] publiques
- M. Nouri BERKANE]
- M. Christophe QUINTA].....37

DREAL OCCITANIE

UID11/66

Extrait de l'arrêté n° DREAL-UD11/66-C1-2023-087 du 25 mars 2024
actualisant les prescriptions techniques applicables à la SCA La
VIGNERONNE pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de CANET-d'AUDE.....39

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral du 21 mars 2024 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du
7 décembre 2023

- Commune de PEPIEUX - 50 boulevard du Minervois,
représentée par son maire M. Pascal VALLIERE.....40

Arrêté préfectoral du 28 mars 2024 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du
7 mars 2024

- SAS NOUGALET à TREBES, représentée par son directeur
M. Eric MONTERRAT.....44
DCL/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-023 du 7 mars 2024
supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation
de M. Steve GONZALEZ, régisseur titulaire, pour percevoir le
produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation
et le produit des consignations de la commune de NARBONNE.....48

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-024 du 7 mars 2024
supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation
de Mme Sandra CHASTANG TORNIL, régisseuse titulaire pour
percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de
la circulation de la commune de MONTREDON-des-CORBIERES.....50

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-028 du 15 mars 2024
supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de
M. Franck REGNIER, régisseur titulaire pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le
produit des consignations de la commune de FLEURY-d'AUDE.....52

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-029 du 15 mars 2024
supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de
M. Lionel TOHA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des
amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des
consignations de la commune de PEZENS.....54

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-030 du 15 mars 2024
supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de
M. Laurent FRAISSE, régisseur titulaire pour percevoir le produit des
amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des
consignations de la commune de RENNES-les-BAINS.....56

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-031 du 15 mars 2024
supprimant la régie des recettes de l'État et portant radiation de
M. Serge MALOSSE, régisseur titulaire pour percevoir le produit des
amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des
consignations de la commune de PORT-la-NOUVELLE.....58

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-032 du 21 mars 2024
supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de
M. Arnaud LE MANACH, régisseur titulaire pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit
des consignations de la commune de BRAM.....60

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-033 du 21 mars 2024
supprimant la régie des recettes de l'État et portant radiation de
M. Eric CABRERA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des
amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit
des consignations de la commune de COUIZA.....62

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-036 du 26 mars 2024
supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de
M. Olivier GAUD, régisseur titulaire pour percevoir le produit des
amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des
consignations de la commune de PORTEL-des-CORBIERES.....64

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-037 du 26 mars 2024
supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de
Mme Nathalie CHAPER-LANNES, régisseuse titulaire pour percevoir
le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et
le produit des consignations de la commune de SALLES-d'AUDE.....66

**Demande de renonciation de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 895202117**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021, portant nomination de Madame Hélène Simon en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène SIMON, directrice de la DDETSPP de l'Aude ;

Vu l'arrêté N° DIR-2023-2175 du 12 septembre 2023 accordant subdélégation de signature des compétences départementales relevant du code du travail ;

constate :

Qu'une demande de renonciation de déclaration d'activités reconnues de service à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de l'Aude, le 20/03/2024, par Monsieur BEN YOUSSEF ZEROUALI à l'enseigne « ATLAS ENTRETIEN ET NETTOYAGE », enregistrée sous le N° **SAP895202117**.

L'enregistrement de la déclaration de l'organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier ; le dossier est désormais clos.

Les avantages fiscaux et sociaux associés à la déclaration d'activités sont supprimés ; les bénéficiaires de prestations doivent en être avertis.

La présente renonciation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 21/03/2024

Pour le Préfet de l'Aude et par subdélégation,
La cheffe du service des politiques sociales
et de l'emploi de la DDETSPP,


Monique VIDAL

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2024-81
portant modification de la composition de la commission de surendettement des
particuliers de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-12 ;

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 17 janvier 2023 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DDETSPP-SPSE-2023-127 du 4/07/2023 et n°DDETSPP-SPSE-2023-172 du 13/09/2023 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Aude ;

Vu les propositions reçues et les désignations requises par l'article R.712-2 du Code de la consommation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté du 13 septembre 2023 est modifié comme suit concernant les membres de droit :

– Membres de droit :

1°	<p>Le préfet de l'Aude, Président de la commission OU M. Eric PRIGENT-DECHERF Directeur départemental adjoint de la DDETSPP de l'Aude, Président délégué</p>	<p>Ou ses représentants désignés ci-après : Madame Hélène SIMON Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude M. Firoze HAFEJI Chef de Service adjoint à la DDETSPP de l'Aude</p>
2°	<p>M. David PESSAROSS Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de l'Aude, Vice-président de la commission OU Madame Stéphanie POTHET Directrice du pôle « État Expertise » à la DDFIP de l'Aude, Vice-présidente déléguée</p>	<p>Ou ses représentants désignés ci-après : M. David BARES Adjoint du directeur départemental des finances publiques de l'Aude Monsieur Romain DUPORT Responsable de la division « Gestion des professionnels – action économique – contrôle fiscal – recouvrement forcé » à la DDFIP de l'Aude</p>
3°	<p>Madame Anne MORIZE Directrice départementale de la Banque de France de l'Aude (Titulaire)</p>	<p>Monsieur Serge ARNAULT Directeur départemental adjoint de la Banque de France de l'Aude (Suppléant)</p>

– Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- *Au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

4°	<p>M. Yannick ERBIN Responsable d'équipe Crédit Agricole Consumer Finance Agence Précontentieux Externe (Titulaire)</p>	<p>M. Frédéric BOLLINGER Directeur Crédit Mutuel Carcassonne (Suppléant)</p>
----	--	---

- *Au titre des associations familiales ou de consommateurs*

5°	<p>Madame Fanny MAURY Référente du point conseil budget UDAF de l'Aude (Titulaire)</p>	<p>Madame Marie-Claude LANES Administratrice UDAF de l'Aude (Suppléant)</p>
----	---	--

- *En raison de son expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale*

6°	<p>Madame Nathalie CORNA Conseillère Technique en Travail Social Conseil départemental de l'Aude (Titulaire)</p>	<p>Madame Marie-Isabelle ESCALES Chef de Service Actions sociales personnes âgées et personnes handicapées Conseil départemental de l'Aude (Suppléant)</p>
----	---	---

- *En raison de son diplôme et de son expérience dans le domaine juridique*

7°	Madame Fabienne AMALRIC Magistrat au Tribunal judiciaire de Carcassonne (Titulaire)	Monsieur Aurélien MILHAU Directeur de l'A.D.I.L de l'Aude (Suppléant)
----	--	---

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 13 septembre 2023 demeurent inchangées ; le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers de l'Aude se situe au 15 boulevard Omer Sarraut – 11 803 Carcassonne.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application « *Télérecours citoyens* » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 MARS 2024

Le préfet,



Christian POUGET

Arrêté Préfectoral n° 2024-DDTM / NBI-001
portant répartition de la NBI
au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu l'arrêté du 16 mars 2020 modifiant l'arrêté du 13 août 2009 portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de la transition écologique et solidaire, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour,

Vu la circulaire n°2004-47 du 2 août 2004 relative à la répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude,

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministère de l'Intérieur du 17 décembre 2019 nommant Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

Considérant l'avis du Comité technique local rendu sur l'éligibilité des postes de la DDTM de l'Aude, en sa séance du 3 octobre 2023 (consultation électronique),

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les emplois, au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ainsi que le nombre de points correspondant et la catégorie des postes sur laquelle porte cette bonification sont définis comme indiqué dans le tableau qui suit :

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude			
Catégorie	Désignation de l'emploi	Nombre de points NBI attribués	Nombre d'emplois
A	Chef(fe) de service Service Innovation Connaissance et Affaires Juridiques (SICAJ)	23	1
A	Adjoint(e) au chef de service Service Risques Sécurité Constructions (SRISC), chef de l'unité ID Fiscalité	23	1
A	Chargé(e) de mission stratégie ressource en eau au Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité (SAFE) à compter du 01/07/2023	23(*)	1
A	Chef(fe) de service adjoint(e) au Service Urbanisme Environnement et Développement des Territoires (SUEDT) du 01/09/2022 au 30/06/2023	23(*)	1
B	Chargé(e) du contentieux pénal secteur Est au Service Innovation Connaissance et Affaires Juridiques (SICAJ)	15	1
B	Adjoint(e) au chef de service Service Logement Aménagement Mer et Territoire (SLAMT), chef de l'unité littoral à compter du 01/01/2023	15	1
B	Chargé(e) d'études, gestionnaire financier au Service Risques Sécurité Routière Constructions/Unité Stratégie de Reconduction du Risque (SRIC/USRR) à compter du 01/01/2021	15	1
B	Adjoint(e) au chef d'unité forêt chasse biodiversité du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité/Unité Forêt Chasse Biodiversité (SAFE/UFCEB) à compter du 01/07/2023	15	1
C	Secrétaire de Direction	10	1
C	Instructeur(trice) ANAH – référent(e) énergie du Service Logement Aménagement Mer et Territoire/Unité Financement ANAH et Habitat Public (SLAMT/UFAHP) à compter du 01/08/2022	10	1
Total		149	9

(*) Par périodes décalées

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R421-1 à R421-4 du code de justice administrative.

Fait à Carcassonne, le 28 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-005
portant modification temporaire des caractéristiques du point de prélèvement sur le canal du midi destiné au remplissage du lac de Jouarres enregistré sous le N°11-2018-00142 au profit de BRL

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux du bassin versant de l'Aude médiane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'accusé de réception de déclaration d'existence du 15/11/2018, enregistrée sous le n°11-2018-00142 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2023-0138 abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0197 du 22 septembre 2017 et portant prescriptions spécifiques aux Voies Navigables de France (VNF) sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert ;

Vu la demande de modification temporaire des caractéristiques du point de prélèvement sur le canal du midi destiné au remplissage du lac de Jouarres présentée par BRL en date du 11/03/2024 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu les observations formulées par BRL sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis, par voie électronique le 15/03/2024 ;

Considérant que la demande présentée par BRL vise à accroître les caractéristiques du débit instantané prélevé dans le canal du midi pour atteindre en pointe la valeur de 800 l/s jusqu'au 01/06/2024 ;

Considérant le remplissage actuellement rencontré dans la retenue de Jouarres ;

Considérant que le point de prélèvement assurant le remplissage de la retenue de Jouarres est situé sur la commune d'Azille ;

Considérant qu'à l'appui des dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, les modifications sollicitées sont considérées comme notables et non substantielles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la notification du présent arrêté, BRL est autorisé à accroître les caractéristiques du débit instantané prélevé dans le canal du Midi pour atteindre en pointe la valeur théorique de 800 l/s jusqu'au 31/05/2024.

ARTICLE 2

Le débit instantané de prélèvement théorique de 800 l/s cité à l'article 1 est conditionné à la capacité du canal du Midi à satisfaire ce besoin spécifique parmi l'ensemble des autres usages à satisfaire par Voies Navigables de France (VNF) sur le bief concerné.

ARTICLE 3

Le débit instantané de prélèvement de 800 l/s cité à l'article 1 est conditionné au respect par Voies Navigables de France (VNF) des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2023-0138 portant prescriptions spécifiques sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil de Villedubert.

ARTICLE 4

La valeur théorique de 800 l/s cité à l'article 1 est conditionnée au respect par Voies Navigables de France (VNF) d'un débit instantané de prélèvement sur le fleuve Aude à Villedubert ne pouvant excéder 1500 l/s.

ARTICLE 5

A compter de la notification du présent arrêté, BRL initie au pas de temps bimensuel un échange avec le service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude et Voies Navigables de France (VNF) aux fins d'identification, d'appréhension de toute difficulté relative à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le point de prélèvement sur le canal du Midi destiné au remplissage du lac de Jouarres demeure soumis à l'ensemble des dispositions inscrites à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 7

Les agents en charge du contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire d'Azille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours en mairie d'Azille.

À CARCASSONNE, le

26 MARS 2024

Le Préfet



Christian POUGET

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UFCB-2024-044
portant dissolution et remplacement du conseil d'administration de l'Association Communale de
Chasse Agréée de ST-MARTIN LE VIEIL par un comité de gestion

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.422-25-1 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
Vu la commission d'enquête du 24 juin 1986 portant création d'une Association Communale de Chasse Agréée dans la commune de ST-MARTIN LE VIEIL ;
Vu l'arrêté d'agrément de l'ACCA de ST-MARTIN LE VIEIL du 19 septembre 1988 ;
Vu la décision N°FDC11-051-TER-11BIS-2021-ST-MARTIN LE VIEIL fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA ;
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

Considérant le non-respect des statuts et l'absence de communication obligatoire de nombreux éléments empêchant le bon fonctionnement de l'ACCA de ST-MARTIN LE VIEIL ;
Considérant que les actions de chasse sont indispensables à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et du gros gibier pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le conseil d'administration de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST-MARTIN LE VIEIL est remplacé par un comité de gestion pour une période maximale d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le comité de gestion mentionné à l'article 1 ci-dessus est constitué :

- du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant,
- d'un représentant de la DDTM,
- d'un représentant de l'Office Français de la Biodiversité,
- d'un représentant de la mairie de ST-MARTIN LE VIEIL.

Il est présidé par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé de réunir les adhérents de l'ACCA de ST-MARTIN LE VIEIL en assemblée générale, dans les meilleurs délais, et d'organiser des élections au sein de l'ACCA afin de désigner un nouveau conseil d'administration et son président.

ARTICLE 3

A compter de la date d'élection du conseil d'administration de l'ACCA et de son président, le comité de gestion mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus sera dissous.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de ST-MARTIN LE VIEIL et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie de ST-MARTIN LE VIEIL.

Carcassonne, le 18 MARS 2024

Le Préfet de l'Aude



Christian POUGET



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-030

portant renouvellement de déclaration d'intérêt général relative aux travaux de gestion régulière et de restauration de la ripisylve, des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement portée par le syndicat mixte Aude Centre

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur POUGET Christian en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 du 25 juillet 2019 déclarant d'intérêt général les travaux de gestion régulière et de restauration de la ripisylve, des zones humides, des atterrissements et des berges par génie végétal des cours d'eau du bassin versant de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement portée par le syndicat mixte Aude Centre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte Aude centre le 13 février 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 14 février 2024 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté dont il a été destinataire le 21 mars 2024 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau situés sur les bassins versants de la Clamoux, de l'Orbiel, du Trapel, des balcons de l'Aude et du piémont d'Alaric met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre ;

Considérant que suite aux épisodes de crues exceptionnels d'octobre 2018 et de janvier 2020, le Syndicat Mixte Aude Centre n'a pu mettre en œuvre la totalité des programmes de gestion et d'entretien de cours d'eau prévus sur ce territoire et autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 du 25 juillet 2019 ;

Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

Article 1

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 du 25 juillet 2019 est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte Aude Centre.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0096 du 25 juillet 2019 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **25 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Vincent CLIGNIEZ

Liste des communes concernées par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UGMA-2024-030

Bassin Clamoux, Orbiel et Trapel:

Aragon, Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques sur Orbiel, Cuxac Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraïsse Cabardès, Labastide Esparbaïrenque, Lastours, Les Ilhes Cabardès, Limousis, Les Martyrs, Mas Cabardès, Malves en Minervois, Miraval-Cabardès, Pennautier, Pradelles Cabardès, Roquefère, Sallèles Cabardès, Salsigne, La Tourette Cabardès, Trassanel, Trèbes, Villalier, Villanière, Villardonnell, Villedubert, Villegailhenc, Villegly, Villemoustaussou, Villeneuve Minervois, Villarzel Cabardès,

Bassin versant des Balcons de l'Aude :

Aigues-Vives, Badens, Blomac, Laure-Minervois, Marseillette, Puichéric, Rieux-Minervois, Rustiques, Saint-Frichoux, Villarzel-Cabardès.

Bassin versant du Piémont d'Alaric :

Badens, Barbaira, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Floure, Fontiès d'Aude, Marseillette, Monze, Pradelles en Val, Rustiques, Trèbes.



Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UGMA-2024-031
portant renouvellement de déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration
et de gestion régulière de la ripisylve des berges de l'Argent-double, du Rivassel et de
leurs principaux affluents au bénéfice du Syndicat Mixte Aude Centre

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur POUGET Christian en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-087 du 04 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur CLIGNIEZ Vincent Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0047 en date du 29 août 2022 portant renouvellement de déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des berges de l'Argent-double, du Rivassel et de leurs principaux affluents au bénéfice du Syndicat Mixte Aude Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2087 en date du 08 août 2007 relatif aux travaux de restauration et de gestion régulière de la ripisylve des berges de l'Argent-double, du Rivassel et de leurs principaux affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-025 portant fusion du syndicat mixte des Balcons de l'Aude, du syndicat intercommunal de bassin Clamoux Orbiel Trapel, du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de l'Argent double et du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervoisy ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE), approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte Aude centre le 13 février 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 14 février 2024 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet du présent arrêté dont il a été destinataire le 21 mars 2024 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau situés sur les bassins versants de l'Argent-double, du Rivassel et de leurs principaux affluents met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte Aude Centre visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte Aude Centre ;

Considérant que suite à l'épisode de crue de mars 2022, le Syndicat Mixte Aude Centre n'a pu mettre en œuvre la totalité des programmes de gestion et d'entretien de cours d'eau prévus sur ce territoire et autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0047 ;

Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRETE

Article 1

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0047 du 29 août 2022 est renouvelée pour une durée de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte Aude Centre.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0047 du 29 août 2022 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans la préfecture de l'Aude, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte Aude Centre, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Aude et les maires des communes d'Azille, Caunes-Minervois, Citou, Homps, Laure-Minervois, Lespinassière, La-Redorte, Peyriac-Minervois, Rieux-Minervois, Trausse-Minervois et de Villeuneuve-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **25 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM-SLAMT-2024-020
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral
n°DDTM-SLAMT-2024-017 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de COURSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-017 du 29 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Coursan;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°DDTM-SLAMT-2024-017 du 29 février 2024 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'affectation du prélèvement à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans l'article 1^{er} les termes « le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Coursan à 64 321,74 euros.» sont remplacés par « le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Coursan à 64 321,74 euros et est affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-017 du 29 février 2024 restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 25 MARS 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM-SLAMT-2024-021
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral
n°DDTM-SLAMT-2024-011 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de GRUISSAN**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-011 du 29 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Gruissan;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°DDTM-SLAMT-2024-011 du 29 février 2024 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'affectation du prélèvement à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans l'article 1^{er} les termes « Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Gruissan à 86 266,20 €. » sont remplacés par « Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Gruissan à 86 266,20 € et est affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-011 du 29 février 2024 restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le 25 MARS 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM-SLAMT-2024-022
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral
n°DDTM -SLAMT-2024-013 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de PORT LA NOUVELLE**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté n°DDTM-SLAMT-2024-013 du 29 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Port la Nouvelle;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°DDTM-SLAMT-2024-013 du 29 février 2024 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'affectation du prélèvement à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans l'article 1^{er} les termes « le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Port la Nouvelle à 38 662,91 euros. » sont remplacés par « le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Port la Nouvelle à 38 662,91 euros et est affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie.»

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-013 du 29 février 2024 restent inchangées.

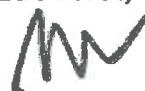
Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le

25 MARS 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM-SLAMT-2024-023
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral
n°DDTM-SLAMT-2024-014 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7
du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de SIGEAN**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-014 du 29 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Sigean;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n°DDTM-SLAMT-2024-014 du 29 février 2024 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'affectation du prélèvement à l'article 1er ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans l'article 1^{er} les termes « Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Sigean à 79 042,73 euros. » sont remplacés par « Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Sigean à 79 042,73 euros et est affecté à l'Établissement Public Foncier Occitanie. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2024-014 du 29 février 2024 restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Carcassonne, le

25 MARS 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier sis 6 rue Pitot à Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-043 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 076 24 00002 déposée par M. Patrick MAUGARD pour la Mairie de Castelnaudary, concernant des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un gymnase suivant un Ad'Ap, sur la commune de Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de mettre en tribune le nombre de places suffisantes PMR ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que :

- la tribune comporte 461 places assises, sur les 11 emplacements PMR obligatoires, 6 places PMR sont matérialisées,
- un élévateur permet l'acheminement à ces places PMR,
- la mise en place de 5 places complémentaires est impossible compte-tenu des crémaillères en béton qui ne peuvent être modifiées sans impacter la solidité générale de l'ouvrage,
- en compensation, le pétitionnaire s'engage à mettre en place 6 places sur l'aire de jeu dans des renforcements existants sécurisés.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Patrick MAUGARD.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Castelnaudary, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques

Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

28 MARS 2023



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2024-044 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de permis de construire N° PC 011 253 24 D0002 (N° AT 011 253 24 D0001) déposée par M. Olivier SAX, concernant l'aménagement d'un salon de coiffure dans une partie d'un logement, sur la commune de Montolieu ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible aux usagers en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que :

- l'altimétrie entre l'accès et le trottoir est de 0,3 m,
- la mise en place d'une rampe amovible n'est pas envisageable,
- le pétitionnaire propose un service à domicile pour les personnes à mobilité réduite avec un tarif similaire,
- peu de locaux ERP sont accessibles en autonomie dans la commune compte-tenu de la topographie du terrain,
- le pétitionnaire a fait l'acquisition du logement dans le seul but d'y installer son activité.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Olivier SAX.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Montolieu, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

28 MARS 2023

.....



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2024-045 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 275 24 00001 déposée par M. José AVELINE pour la SAS PIBOUL'ART, concernant des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du bâtiment d'accueil, sur la commune de Payra-sur-l'Hers ;

VU la demande de dérogation liée à la disproportion manifeste de créer un espace d'usage conforme au sein du sanitaire PMR ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que :

- l'espace d'usage dans le sanitaire actuel est de 1,2 m x largeur supérieure à 0,8 m
- un gîte accessible existe sur la parcelle
- le pétitionnaire sensibilisé au handicap met tout en œuvre pour rendre accessible son camping à la ferme
- une aide humaine sera proposée si nécessaire

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. José AVELINE.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Payra-sur-l'Hers, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction

28 MARS 2023



Karine ALOZY



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM–SRISC-2024-046 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 302 24 00001 déposée par Mme Alyssa GARCIA pour la SAS L'APARTE, concernant l'aménagement d'une salle de restaurant dans un ancien café brocante, sur la commune de Puilaurens Lapradelle ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de rendre le cabinet d'aisance accessible aux personnes à mobilité réduite ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que :

- des murs porteurs cloisonnent le cabinet d'aisance,
- la surface du restaurant est de 45 m².

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Alyssa GARCIA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Puilaurens Lapradelle, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

28 MARS 2023

Arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2024-047 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R.164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0001 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité et modifié par arrêté préfectoral n° DDTM-SHBD-2021-002 du 09 mai 2021

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-087 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2024-08 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande d'autorisation de travaux N° AT 011 262 24 00010 déposée par M. Vincent MEIGNAN pour la SAS LOUMILEMA, concernant une régularisation administrative pour cession d'un hôtel, sur la commune de Narbonne ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de rendre l'établissement accessible aux usagers en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 26 mars 2024 ;

Considérant que :

- 3 marches sont présentes pour accéder à l'établissement,
- l'altimétrie entre l'accès et le trottoir est de 0,63 m,
- la mise en place d'une rampe amovible n'est pas possible.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à M. Vincent MEIGNAN.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. Le Maire de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

28 MARS 2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er décembre 2023.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 – Mme Sophie MARTINEZ, Inspectrice Principale des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Michèle MARC, Mr Nouri BERKANE, Mme Valérie MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et Mr Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

Article 4 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 5 – Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe et Mme Sophie MARTINEZ, Inspectrice Principale des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude

A Perpignan, le 1^{er} février 2024

Le directeur départemental des Finances Publiques

Xavier DENY





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Extrait de l'Arrêté n° DREAL-UD11/66-C1-2023-087
actualisant les prescriptions techniques applicables à la SCA LA VIGNERONNE
pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Canet d'Aude**

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-087 du 25 mars 2024 actualise les prescriptions techniques applicables à la SCA LA VIGNERONNE pour la cave qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Canet d'Aude.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UD11/66-C1-2023-087 du 25 mars 2024 est déposée en mairies de Canet d'Aude pour y être consultée et est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.



**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'**installation** d'un système de vidéoprotection pour la commune de **PÉPIEUX**, situé **50 boulevard du Minervois, 11700 PÉPIEUX**, présentée par **monsieur VALLIERE Pascal, maire de la commune** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 décembre 2023** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur **VALLIERE Pascal**, maire de la commune de **PÉPIEUX**, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20211280**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Sécurité des personnes**
- **Prévention des atteintes aux biens**
- **Protection des bâtiments publics**
- **Prévention du trafic de stupéfiants**
- **Autre : incivilités**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationale habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur VALLIERE Pascal, maire de la commune de PÉPIEUX.**

Carcassonne, le 21/03/2024
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de la sécurité intérieure,



Geneviève DOLATA



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2024-010 du 16 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement **SAS NOUGALET**, situé **240 rue des Averroès, 11800 TRÈBES**, présentée par monsieur **MONTERRAT Eric**, directeur de l'établissement ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **07 mars 2024** ;
- SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur **MONTERRAT Eric**, directeur de l'établissement **SAS NOUGALET**, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20211308**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

- **Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant**
- **Prévention des risques naturels ou technologiques**
- **Secours aux personnes et la défense contre l'incendie**

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements

réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur MONTERRAT Eric, directeur de l'établissement SAS NOUGALET.**

Carcassonne, le 28/03/2024
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service de la sécurité intérieure,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'G' followed by several vertical strokes and a horizontal line extending to the right.

Geneviève DOLATA

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-023 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Monsieur Steve GONZALEZ, régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de NARBONNE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4200 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0004 en date du 13 octobre 2014 nommant Monsieur Steve GONZALEZ, régisseur titulaire et Mesdames Aline BLANC & Marion IVORRA, régisseuses suppléantes pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Narbonne,

.../...

VU le courrier en date du 7 février 2024 de la commune de Narbonne sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 28 février 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Narbonne est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-4200 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Steve GONZALEZ est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Narbonne.

ARTICLE 4 :

Mesdames Aline BLANC & Marion IVORRA sont radiées de la qualité de régisseuses suppléantes.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **7 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-024 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Madame Sandra CHASTANG TORNIL, régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de MONTREDON DES CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011020-0009 en date du 20 janvier 2011 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011020-0010 en date du 21 janvier 2011 nommant Madame Sandra CHASTANG TORNIL, régisseuse titulaire et Monsieur Michel ORGILLES, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Montredon des Corbières,

.../...

VU le courrier en date du 19 février 2014 de la commune de Montredon des Corbières sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 28 février 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Montredon des Corbières est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2011020-0009 en date du 20 janvier 2011 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Madame Sandra CHASTANG TORNIL est radiée de la qualité de régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Montredon des Corbières.

ARTICLE 4 :

Monsieur Michel ORGILLES est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **- 7 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-028 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Monsieur Franck REGNIER, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de FLEURY D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4201 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2016-045 en date du 21 avril 2016 nommant Monsieur Franck REGNIER, régisseur titulaire et Monsieur Joël LABOUCARIE, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Fleury d'Aude,

.../...

VU le courrier en date du 17 janvier 2024 de la commune de Fleury d'Aude sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 7 mars 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Fleury d'Aude est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-4201 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Franck REGNIER est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 4 :

Monsieur Joël LABOUCARIE est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-029 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Monsieur Lionel TOHA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PEZENS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012026-0003 en date du 30 janvier 2012 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-313 en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Lionel TOHA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Pezens,

.../...

VU le courrier en date du 5 février 2024 de la commune de Pezens sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 7 mars 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Pezens est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2012026-0003 en date du 30 janvier 2012 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Lionel TOHA est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Pezens.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-030 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Monsieur Laurent FRAISSE, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de RENNES LES BAINS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014219-0003 en date du 8 août 2014 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014260-0002 en date du 19 septembre 2014 nommant Monsieur Laurent FRAISSE, régisseur titulaire et Madame Florence LACOMETTE, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Rennes les bains,

.../...

VU le courrier en date du 10 janvier 2024 de la commune de Rennes les bains sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 7 mars 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Rennes les bains est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014219-0003 en date du 8 août 2014 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Laurent FRAISSE est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Rennes les bains.

ARTICLE 4 :

Madame Florence LACOMETTE est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-031 supprimant la régie de recettes de l'État
et portant radiation de Monsieur Serge MALOSSE, régisseur titulaire pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la
commune de PORT LA NOUVELLE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4206 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4145 en date du 6 décembre 2010 nommant Monsieur Serge MALOSSE, régisseur titulaire et Monsieur Stéphane MONIER, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Port la Nouvelle,

.../...

VU le courrier en date du 30 décembre 2023 de la commune de Port la Nouvelle sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 7 mars 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Port la Nouvelle est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-4206 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Serge MALOSSE est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Port la Nouvelle.

ARTICLE 4 :

Monsieur Stéphane MONIER est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-032 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Monsieur Arnaud LE MANACH, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de BRAM

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4210 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-208 en date du 1^{er} octobre 2020 nommant Monsieur Arnaud LE MANACH, régisseur titulaire, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Bram,

.../...

VU le courrier en date du 6 mars 2024 de la commune de Bram sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 13 mars 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Bram est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-4210 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Arnaud LE MANACH est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Bram.

ARTICLE 4 :

Monsieur Bernard JUILLA est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **21 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-033 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Monsieur Eric CABRERA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de COUIZA

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/3393 en date du 25 novembre 2003 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/3394 en date du 2 décembre 2003 nommant Monsieur Eric CABRERA, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Couiza,

.../...

VU le courrier en date du 5 mars 2024 de la commune de Couiza sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 13 mars 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Couiza est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2003/3393 en date du 25 novembre 2003 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Eric CABRERA est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Couiza.

ARTICLE 4 :

Monsieur Gaël JOURDA est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **21 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-036 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Monsieur Olivier GAUD, régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de PORTEL DES CORBIERES

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 -11-3218 en date du 19 octobre 2009 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2023-112 en date du 1er décembre 2023 nommant Monsieur Olivier GAUD, régisseur titulaire et Madame Céline COMBES, régisseuse suppléante pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Portel des Corbières,

.../...

VU le courrier en date du 11 mars 2024 de la commune de Portel des Corbières sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 20 mars 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Portel des Corbières est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2009 -11-3218 en date du 19 octobre 2009 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur Olivier GAUD est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Portel des Corbières.

ARTICLE 4 :

Madame Céline COMBES est radiée de la qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **26 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2024-037 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de Madame Nathalie CHAPER-LANNES, régisseuse titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de SALLES D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU le code de la route, notamment son article R 130-2,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-4476 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-082 en date du 7 juin 2017 nommant Madame Nathalie CHAPER-LANNES, régisseuse titulaire et Monsieur Pierre-Yves FRADET, régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Salles d'Aude,

.../...

VU le courrier en date du 14 mars 2024 de la commune de Salles d'Aude sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 20 mars 2024,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Salles d'Aude est supprimée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2002-4476 en date du 17 octobre 2002 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3 :

Madame Nathalie CHAPER-LANNES est radiée de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Salles d'Aude.

ARTICLE 4 :

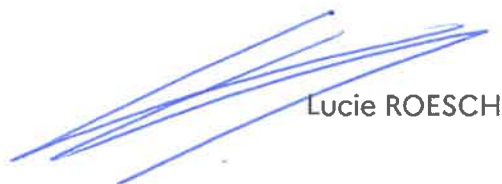
Monsieur Pierre-Yves FRADET est radié de la qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **26 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH